

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-1235/PR/ FIN DU 14 NOVEMBRE 1988 octroyant l'exonération des taxes et surtaxes d'importation sur un envoi de matériels destinés à la construction des écoles de Chebelleh et de Sagallou, offert par le Gouvernement de Yougoslavie à la République de Djibouti.

n° 88-1235/PR/

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
14 novembre 1988

Numéro JO
n° 22 du 30/11/1988

Date du numéro
30 novembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 80 juin 1977, Vu le décret n° 87-098 / PRE du 28 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vule Code général des Impôts notamment en son article 21.12.03 paragraphe 11

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Est exonéré des taxes et surtaxes d'importation un envoi de matériels d'un poids de 29 400 kg et d'une valeur de 25 761 000 FD destinés à la construction des écoles de Chebelleh et de Sagallou, don du Gouvernement de Yougoslavie à la République de Djibouti.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

P. le président de la République, p.0.,le directeur de cabinet,ISMAEL GUEDE HARED.